

Département
de la HAUTE-SAVOIE



Mairie de LOVAGNY
Tél : 04 50 46 23 37

ARRETE N° 2024-26

PORTANT ALIGNEMENT

DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

RD n°14

« Route de POISY »

VC n°11

« Chemin des Suards »

Le Maire de Lovagny,

- VU** la demande de la Commune de Lovagny, propriétaire de la Voie Communale n°11 « Chemin des Suards » et des parcelles AB n°707, 708, 928 et 930, demande l'ALIGNEMENT de la route départementale n°14 nommé « Route de Poisy » sis commune de LOVAGNY au droit de la propriété cadastrée AB n°927 et AB n°929, propriété Consorts CORDIA ;
- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Procès Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et son plan annexé, dressés par Agathe BISSON, Géomètre – Expert au sein du cabinet DAVIET BISSON – SELARL de Géomètres – Experts – 16, Avenue des Alpes – Z.A.E de Rumilly-Est – 74150 RUMILLY, suite à la réunion du 14 juin 2024.

A R R E T E

Article 1 : **Alignement :** L'alignement de la route départementale nommée « Route de Poisy » au droit de la propriété des Consorts CORDIA, demeurant 244 Route de la Ville – 74330 NONGLARD, cadastrée AB n°927 et AB n°929, est fixé suivant la ligne identifiée par les sommets A, B, C, D, F et G et reportée en tiretés mauves sur le plan établi par le Géomètre – Expert et annexé au présentes.

Article 2 : **Limite foncière :** La limite foncière de la propriété communale au droit de la propriété cadastrée AB n°927 et AB n°168, reconnue par les parties présentes à la réunion du vendredi 14 juin 2024 et matérialisée à cette occasion par le Géomètre-Expert, est définie par la ligne identifiée par les sommets A, B, C, D et E et reportée en jaune sur le plan établi par le Géomètre - Expert et annexé aux présentes.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier et de l'occupation privative d'une partie de la propriété communale par un occupant de la construction édifiée sur les parcelles AN n°927 et 929.

Article 3 : **Formalités d'urbanisme :** Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux de clôture en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (ex : déclaration préalable de travaux...).

Article 4 : **Responsabilité :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : **Validité et renouvellement de l'arrêté :** le présent arrêté reste valable tant qu'un nouvel évènement ne vient pas modifier l'état des lieux. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : **Recours :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage, sera adressée à :

- Mmes CORDIA, propriétaires
- Madame Agathe BISSON, du cabinet DAVIET BISSON, Géomètre - Expert.
- Le département de la Haute-Savoie.
- La commune de Lovagny.

Annexes : Plan de délimitation de la propriété des personnes publiques

Fait à LOVAGNY, le 26 juillet 2024.

Le Maire,
Henri CARELLI.



